

## **VD\_FINDINFO ML / 2008 / 21 vom 2. Oktober 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-10-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2008\\_\\_\\_21](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2008___21)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2008 / 21 du 2 octobre 2008

IT: VD\_FINDINFO ML / 2008 / 21 del 2 ottobre 2008

### **Regeste**

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, DÉCISION DE COTISATIONS, SOMMATION, ASSURANCE SOCIALE | 80 LP, 81 LP, 54 LPGA

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

er octobre 2007, le terme de la période de paiement étant le 30 septembre pour les cotisations du troisième trimestre de l'année 2007. C'est ainsi à juste titre que le premier juge a définitivement levé l'opposition à concurrence des somme et intérêt précités. C'est également à juste titre qu'il a accordé la mainlevée provisoire à concurrence du montant des cotisations d'allocations familiales (114 fr. 15), le bulletin d'adhésion signé par l'intimée valant reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP pour ces cotisations (CPF, 20 septembre 2007/339 et les références citées). b) Le montant de 200 fr. sans intérêt pour lequel la recourante conclut également à l'octroi de la mainlevée définitive correspond à l'émolument indiqué dans la décision de sommation du 2 novembre 2007. D'une manière générale, les frais de sommation ne doivent pas nécessairement faire l'objet d'une décision formelle (RCC 1988 p. 140), mais en l'absence d'une telle décision, le créancier ne peut pas obtenir la mainlevée définitive pour ces frais, vu l'art. 80 al.

#### **E. 2**

LP. En l'espèce, la recourante a clairement présenté son rappel comme une décision, laquelle comporte des voies de recours. On doit dès lors admettre que la teneur de la décision permettait à l'intimée de comprendre sans ambiguïté qu'à défaut de paiement ou d'opposition, elle se trouverait sous le coup d'une véritable décision, déployant tous ses effets et assimilable à un jugement définitif et exécutoire (Rigot, Le recouvrement forcé des créances de droit public selon le droit de poursuite pour dettes et la faillite, thèse Lausanne 1991, n. 148 pp. 156-157 et les références citées; CPF, 20 septembre 2007/339 précité). La décision de sommation du 2 novembre 2007 vaut ainsi titre de mainlevée définitive pour la somme de 200 francs, sans intérêt. c) En matière de mainlevée d'opposition, le juge contrôle d'office l'identité entre la personne du créancier et du poursuivant, celle du débiteur et du poursuivi et celle de la créance en poursuite et de la créance reconnue ou constatée par jugement (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 74 ad art. 82 LP; Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 20 et § 156 n. 24; CPF, 10 mars 2005/68 et les références citées). En l'espèce, c'est à tort que le premier juge a refusé d'octroyer la mainlevée définitive à concurrence du montant réclamé dans la requête (937 fr. 85), considérant qu'il n'y avait pas identité entre celui-ci et le montant réclamé dans le commandement de payer. La cour de céans a déjà eu à plusieurs reprises, notamment dans une affaire opposant les mêmes parties et jugée par le même magistrat (CPF, 1 er novembre 2007/400), l'occasion de rappeler que le juge de la mainlevée doit examiner

minutieusement la requête dont il est saisi. Certes, la requérante serait bien inspirée d'être plus claire et de détailler soigneusement les montants réclamés lorsqu'elle établit une réquisition de poursuite, de manière à ce que sa requête de mainlevée soit ensuite plus explicite et corresponde précisément à ladite réquisition. En l'espèce, toutefois, comme dans la cause précitée, on parvient suffisamment, en se fondant sur les décisions valant titres de mainlevée, à distinguer les divers montants réclamés. La différence entre ceux-ci n'est qu'apparente et ne tient qu'à la présentation des chiffres dans les diverses pièces : le décompte des cotisations détaille les montants dus à raison des différents postes (AVS/AI/APG/AC/FG : 737 fr. 85 au total, et AF : 114 fr. 15); le commandement de payer distingue le montant sur lequel un intérêt moratoire est réclamé ( 737 fr. 85 ) de celui qui est demandé sans intérêt (314 fr. 15) et qui résulte du décompte de cotisations (AF : 114 fr. 15) et de la décision de sommation (taxe : 200 fr.); quant à la requête de mainlevée, elle fait la distinction entre les montants pour lesquels la mainlevée définitive est demandée ( 937 fr. 85, soit 737 fr. 85 + 200 fr., plus intérêt à 5 % l'an dès le 1<sup>er</sup> octobre 2007 sur 737 fr. 85 ) et celui pour lequel la mainlevée provisoire est requise (114 fr. 15). Il n'est cependant pas nécessaire de se livrer à des calculs compliqués ou peu sûrs pour déterminer la créance en poursuite. La condition de l'identité entre cette créance et la créance de base découlant du décompte du 11 septembre 2007 et de la sommation du 2 novembre 2007 est ainsi réalisée.

III. Vu ce qui précède, le recours doit être admis et le prononcé entrepris réformé en ce sens que l'opposition au commandement de payer n° 229'010 de l'Office des poursuites et faillites de Cossonay est définitivement levée à concurrence de 937 fr. 85, plus intérêt à 5 % l'an dès le 1<sup>er</sup> octobre 2007 sur le montant de 737 francs 85, et provisoirement levée à concurrence de 114 fr. 15 sans intérêt. Le prononcé doit être maintenu en ce qui concerne les frais de justice de la poursuivante et leur remboursement par la poursuivie. Les frais d'arrêt de la recourante sont fixés à 135 fr., somme que l'intimée doit lui payer en remboursement de ces frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.